

des Routes de 1911. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Secrétaire provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement, au 1er janvier. Un étranger à la province ne peut y circuler plus de 20 jours dans un véhicule non enregistré. Les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire; les autres personnes peuvent conduire à partir de 16 ans quant aux garçons, et de 18 ans quant aux personnes du sexe féminin. Les autos doivent être munis d'appareils silencieux. La limite de vitesse est dans les cités, villes et villages de 20 milles à l'heure, sauf aux carrefours et sur les ponts où elle est réduite à 10 milles. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

**Colombie Britannique.**—Une loi de 1911, réglant la circulation des automobiles, amendée ultérieurement, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du chef de la police provinciale; les permis de circulation expirent le 31 décembre. Les touristes étrangers peuvent obtenir de ce fonctionnaire une carte de tourisme, la formalité de l'enregistrement de leur auto n'étant obligatoire que si leur séjour dépasse 60 jours. Avant 17 ans, nul n'est autorisé à conduire, et les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire. Les voitures doivent être munies d'un appareil les empêchant de partir seules. Les limites de vitesse sont 15 milles à l'heure dans les cités, villes et villages; 15 milles à l'heure dans les régions boisées et 25 milles ailleurs. Un auto ne peut doubler un tramway arrêté, à une vitesse supérieure à 4 milles à l'heure; il doit s'arrêter lui-même s'il atteint le tramway au moment où des voyageurs y montent ou en descendent.

**Territoire du Yukon.**—L'ordonnance n° 14, sur l'automobilisme, de 1914, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du Secrétaire du Territoire, qui délivre des certificats, renouvelables annuellement le 15 juillet. Une personne non domiciliée au Yukon ne peut y circuler dans un auto non enregistré au delà de 90 jours. Avant 16 ans les garçons et avant 18 ans les filles et femmes ne peuvent conduire. Dans les cités, villes et villages, la vitesse ne peut excéder 15 milles à l'heure; aux croisements de rues et carrefours, elle est restreinte à 10 milles.

**25.—Nombre d'automobiles en circulation au Canada, par provinces, de 1914 à 1918**

| Provinces.                         | 1914.         | 1915.         | 1916.          | 1917.          | 1918.          |
|------------------------------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Ile du Prince-Edouard.....         | 31            | 34            | 50             | 303            | 639            |
| Nouvelle-Ecosse <sup>1</sup> ..... | 1,324         | 1,841         | 3,012          | 5,350          | 8,100          |
| Nouveau-Brunswick.....             | 1,328         | 1,900         | 2,965          | 5,251          | 6,434          |
| Québec.....                        | 7,413         | 10,112        | 15,335         | 21,213         | 26,897         |
| Ontario.....                       | 31,724        | 42,346        | 54,375         | 83,308         | 114,376        |
| Manitoba.....                      | 7,359         | 9,225         | 12,765         | 17,507         | 24,012         |
| Saskatchewan.....                  | 8,020         | 10,225        | 15,900         | 32,505         | 50,531         |
| Alberta.....                       | 4,728         | 5,832         | 9,516          | 20,624         | 29,300         |
| Colombie Britannique.....          | 7,628         | 8,360         | 9,457          | 11,645         | 15,370         |
| Territoire du Yukon.....           | 43            | 69            | 89             | 93             | 87             |
| <b>Total.....</b>                  | <b>69,598</b> | <b>89,944</b> | <b>123,464</b> | <b>197,799</b> | <b>275,746</b> |

<sup>1</sup>Sujet à révision.